

**Service
Transports,
Equipements Collectifs
et Vie Associative et Culturelle**

REGLEMENT INTERIEUR

Transports Scolaires

Préambule :

La circulaire du 02 septembre 1984 relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers de personnes et aux dispositions particulières aux transports d'élèves incite les organisateurs de transport à mettre en œuvre une politique appropriée en matière de sécurité des usagers.

Le Conseil Départemental de l'Eure est l'organisateur des transports dans le Département. A ce titre, il veille au respect des obligations de toutes les parties : transporteurs, élèves, parents et collectivités.

A cet égard, il œuvre dans le sens de l'intérêt général.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement.

L'inscription de votre ou vos enfants est subordonnée à l'acceptation du présent règlement.

Article 1 :

Le présent règlement a plusieurs objectifs :

- Assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente, à l'intérieur des véhicules ainsi qu'aux points d'arrêts.
- Prévenir les accidents.
- Rappeler aux parents leur responsabilité entre leur domicile et le point d'arrêt.
- Rappeler aux différents prestataires les obligations contractuelles relatives au comportement du personnel.

Article 2 :

Les élèves doivent obligatoirement être inscrits au service « transports scolaires » de la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport, un duplicata pourra être établi durant l'année directement au siège de la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge situé à Thiberville.

Article 3 :

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule pour se détacher et se lever.

Tous les élèves doivent présenter leur titre de transport au conducteur en montant dans le car ainsi que lors des contrôles effectués par les personnels du service départemental des transports, des représentants de la société de transports ou par les élus et référents de la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

Les parents sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir ou à midi.

Article 4 :

Chaque élève doit voyager assis à sa place pendant tout le trajet et avoir un bon comportement de manière à ne pas gêner ni distraire le conducteur.

Il est notamment interdit de :

- de parler au chauffeur sans motif valable.
- de fumer ou d'utiliser allumettes et briquets.
- de porter sur soi ou de manipuler des objets dangereux ou prohibés.
- de crier, cracher, se bousculer ou se battre.
- de diffuser de la musique via des enceintes portables ou via un téléphone à fort volume.
- de projeter quoi que ce soit.
- de se mettre debout ou se pencher au dehors.
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule.
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, aux poignets, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours.

Le décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003 a rendu obligatoire le port de la ceinture de sécurité dans les véhicules de transport en commun qui en sont équipés. Le conducteur d'un véhicule de transport en commun n'est pas responsable du fait que les passagers qu'il transporte, adultes ou enfants, ne sont pas attachés. Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^e classe.

Article 5 :

Les sacs, cartables ou paquet de livres doivent être placés sous les sièges, ou lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres, et que ces objets ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus.

Article 6 :

Le personnel de conduite de l'entreprise doit veiller au respect des consignes de sécurité, faire preuve de correction et de courtoisie vis-à-vis des élèves transportés. Conformément à la réglementation, il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant et ne pas fumer à l'intérieur du véhicule.

En cas d'accident, c'est le chauffeur qui donne l'ordre d'évacuer.

En cas de panne, les élèves doivent impérativement rester dans le car en attendant l'arrivée d'un véhicule de remplacement.

En cas d'incendie, le car doit être aussitôt évacué. Le regroupement des élèves doit se faire au minimum à 50 m du car. Les services de secours doivent être immédiatement prévenus.

Dans tous les cas, le conducteur doit avertir immédiatement le transporteur qui informera à la suite la Communauté de Communes.

Article 7 :

Un accompagnateur employé par la Communauté de Communes participe aux différents circuits scolaires à partir du moment où il y a des enfants de maternelle.

L'accompagnateur est responsable des élèves qui lui sont confiés. Par ailleurs il peut être amené à intervenir en cas de comportement dangereux des élèves ou en cas d'accident / incident et jouit d'un rôle d'adulte. Il doit signaler les difficultés rencontrées à son employeur.

Il doit notamment :

- Prendre connaissance auprès du conducteur des éléments de sécurité à bord du véhicule dès la rentrée scolaire.
- Accueillir les enfants à l'avant du car et les compter à l'aller et au retour.
- Aider les enfants à monter et à s'installer (un enfant par siège).
- Les plus jeunes doivent, si possible, être placés à côté d'un élève plus âgé.
- En cas d'indiscipline, affecter des places nominatives aux enfants.
- Vérifier que les enfants ont bouclé leur ceinture de sécurité.
- Suivant le nombre d'enfants, l'accompagnateur se placera au milieu du car ou dans la partie arrière du car afin d'avoir une vue d'ensemble des élèves.
- Il se déplacera vers l'avant du car à chaque manœuvre de montée ou de descente des enfants.
- Il signalera à la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge tous manquements à la discipline.
- Il rendra compte de tout ce qu'il jugera utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service.

Article 8 :

En cas d'indiscipline d'un élève ou de constatation de dégradation sur le matériel, le conducteur doit signaler les faits au transporteur qui en saisit la Communauté de Communes.

Toute dégradation commise par un élève dans le car engage la responsabilité des parents si l'élève est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur.

Article 9 :

Les sanctions prononcées et appliquées par la Communauté de Communes sont les suivantes :

- 1^{er} niveau :
 - avertissement oral.
 - avertissement écrit.
 - exclusion temporaire de courte durée (1 jour à 1 semaine) en fonction de la nature des faits.
- 2^{ème} niveau :
 - exclusion temporaire (supérieure à 1 semaine).
 - exclusion définitive.

La sanction sera adaptée à la gravité de la faute. Le Président de la Communauté de Communes et le Vice-président en charge du service Transports Scolaires pourront mettre en œuvre une sanction de 1^{er} niveau.

La sanction de 2^{ème} niveau sera appliquée par la commission Transports Scolaires suite à un entretien préalable avec les parents de l'enfant concerné.

Toute exclusion entraîne le retrait de la carte de transport scolaire et l'utilisation du transport mais ne dispense en aucun cas ni l'élève à se rendre à son établissement scolaire ni la famille à régler la participation financière annuelle.

Article 10 :

Les élèves des classes de maternelle ne pourront descendre du car qu'en présence d'un adulte référent. Si l'adulte référent est absent, l'élève reste dans le car et continue le circuit avec l'accompagnateur qui, soit informe aussitôt le maire concerné afin qu'il vienne prendre en charge cet élève, soit dépose l'élève au centre périscolaire du secteur.

Article 11 :

Par délibérations en date du 04 avril 2017 et du 10 juillet 2017, le Conseil Communautaire a validé ainsi qu'il suit les tarifications :

Tarifs de base

Ecoles maternelles et élémentaires du territoire de la C.C.L.P.A. : **15 € / an**

Ecoles Maternelles (11) : Boissy Lamberville, Cormeilles (Privée), Cormeilles (Publique), Drucourt, Epaignes, Lieurey, St Aubin de Scellon, St Georges du Vièvre, St Siméon, Thiberville (Privée) et Thiberville (Publique).

Ecoles Elémentaires (15) : Bazoques, Cormeilles (Privée), Cormeilles (Publique), Epaignes, Folleville, Giverville, Lieurey, St Etienne l'Allier, St Grégoire du Vièvre, St Georges du Vièvre, St Mards de Fresne, St Vincent du Boulay, le Theil Nolent, Thiberville (Privée) et Thiberville (Publique).

Collèges du territoire de la C.C.L.P.A. et rattachés : **50 € / an**

Collèges (4) : Cormeilles Europe, Montfort sur Risle Marceron, Pont Audemer PMC et Thiberville Vancayzeele.

Lycées et Collèges hors C.C.L.P.A. : **100 € / an**

Collèges (5) : Bernay Jeanne d'Arc, Bernay Le Hameau, Bernay Marie Curie, Manneville sur Risle Louise Michel et Pont Audemer St Ouen.

Lycées (7) : Lycée Agricole Tourville sur P/a, Lycée Clément Ader de Bernay, Lycée Fresnel de Bernay, Lycée Prévert Pont Audemer, Lycée Risle Seine Pont Audemer, Lycée St Anselme de Bernay, Lycée Boismard de Brionne et Lycée St Ouen St Germain Village.

Tarifs spéciaux

Proratisation, si l'inscription a lieu en cours d'année :

Ecoles maternelles et élémentaires du territoire de la C.C.L.P.A. : Forfait à 15 € toute l'année

Collèges du territoire de la C.C.L.P.A. :
 si inscription entre Sept et Déc : Tarif plein : 50 € / an
 si inscription entre Jan. et Mars : Tarif réduit : 30 € / an
 si inscription entre Avril et Juin : Tarif réduit : 20 € / an

Lycées et Collèges hors C.C.L.P.A. :
 si inscription entre Sept et Déc : Tarif plein : 100 € / an
 si inscription entre Jan. et Mars : Tarif réduit : 60 € / an
 si inscription entre Avril et Juin : Tarif réduit : 40 € / an

Tarifs pour les résidents hors territoire de la CCLPA : (tarifs de base + 50%)

Ecoles maternelles et élémentaires du territoire de la C.C.L.P.A. : 22.50 € / an
 Collèges du territoire de la C.C.L.P.A. : 75.00 € / an
 Lycées et Collèges hors C.C.L.P.A. : 150.00 € / an



Le paiement sera effectué en une seule fois pour toute l'année scolaire.

La facture sera envoyée directement par le Trésor Public de Beuzeville sous la forme d'un titre de recettes. Le règlement sera à envoyer à la Trésorerie, Rue Pierre Mendès-France, 27210 BEUZEVILLE.

Le non-paiement entrainera d'office l'exclusion de l'élève.

Toute année commencée est due dans sa globalité. les cas particuliers seront étudiés en commission.

En cours d'année, si l'élève doit changer de circuit ou s'il doit annuler son inscription, il convient de le notifier par écrit à la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge. Sans écrit, la facture sera à acquitter entièrement.

Dans le cas de la garde alternée, dès lors que l'inscription au transport sollicite l'utilisation de 2 circuits de transport scolaire différents pour desservir par alternance les deux parents, garantissant ainsi la réservation d'une place dans chacun des circuits, le tarif plein est appliqué pour les deux circuits. Chacun des deux parents recevra sa facture à tarif plein.

Si l'inscription pour les deux parents est sur le même circuit de transport, une seule tarification est appliquée. Cependant la feuille d'inscription devra être unique, signée par les deux parents et devra indiquer le nom du parent qui recevra la facture unique de transport.

L'absence de retour du Règlement de Service signé vaut acceptation.

Ce règlement est disponible sur www.lieuvinpaysdauge.fr rubrique transports scolaires.

Toute demande de renseignement ou réclamation peut se faire auprès de la Communauté de Communes à :

**Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge
A l'attention de Monsieur le Président
21 bis rue de Lisieux 27230 THIBERVILLE**

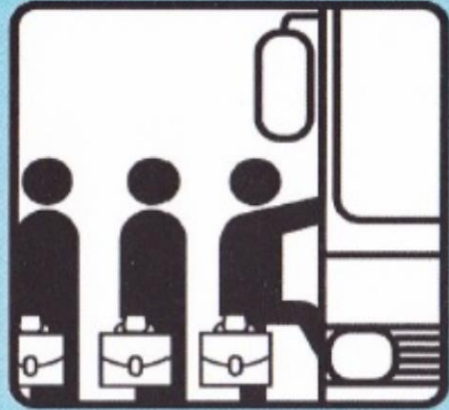
Communauté de Communes
Lieuvin Pays d'Auge
Le Président



Communauté de Communes
Lieuvin Pays d'Auge
Le Vice-Président
en charge de la compétence
Transports Scolaires



En résumé... Ton Comportement, c'est ta Sécurité!



- 1** J'attends l'arrêt complet du car et je monte sans bousculer les autres.



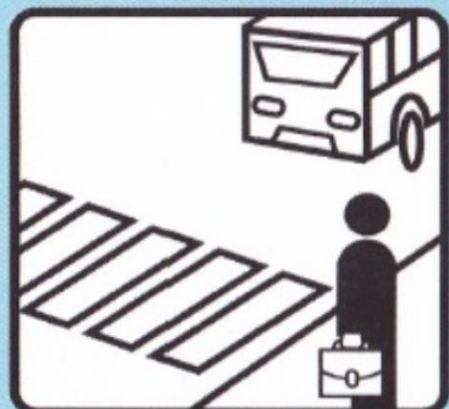
- 2** Je range mon sac sous le siège ou dans le porte-bagages.



- 3** J'attache la ceinture quand le véhicule en est équipé.



- 4** Je respecte le conducteur et le matériel.



- 5** A la descente, j'attends le départ du car avant de traverser.

Circuits schématiques du Transports Scolaires

